

BVGer E-1919/2009 vom 25. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1919_2009

FR: TAF E-1919/2009 du 25 janvier 2013

IT: TAF E-1919/2009 del 25 gennaio 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité et qui craignent encore de l'être (cf. Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugli Yar/Thomas Geiser [éd.]

Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 530, ch. 11.14s. et réf. cit.; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne/Stuttgart/Vienne 2009, p. 171 ss; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421).

E. 3.1.1

En l'occurrence, le recourant a dit être déjà venu en Suisse en touriste en 2006. Au terme de son séjour, il est reparti dans son pays. Le Tribunal en conclut donc qu'à ce moment, il n'avait rien à craindre des autorités de son pays. Dans ces conditions, l'interrogatoire auquel il aurait été soumis vers 1994-95 à cause de sa cousine au PKK, la fouille du logement parental qui aurait suivi, les perquisitions encore entreprises ultérieurement au domicile familial à cause d'un autre cousin politiquement actif, la disparition puis l'assassinat d'un parent syndicaliste en (année) ou encore les sanctions qu'il dit avoir subies à cause de son extraction kurde pendant son service militaire en (année) ont perdu de leur pertinence dans l'appréciation de ses motifs d'asile. Concernant ce point, on rappellera aussi que lors de son audition sur ses motifs de fuite, le recourant a déclaré n'avoir pas connu de difficultés avec les autorités de son pays avant le mois d'octobre 2008.

E. 3.1.2

Par ailleurs, les événements précités remontent à trop loin dans le temps pour admettre une connexité entre eux et le départ du recourant en décembre 2008. De fait, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique notamment qu'un rapport de causalité temporel et matériel suffisamment étroit existe entre les préjudices subis et le départ du pays (sur ces questions, cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2010/57 consid. 4.1 p. 829s.). En général, le rapport de causalité temporel est considéré comme rompu lorsque le requérant a attendu plus de six à douze mois avant de fuir, à moins qu'il ne démontre que des motifs objectifs ou des raisons personnelles expliquent ce départ différé, ce qui n'est pas le cas ici (sur ces questions cf. not. ATAF 2009/51 consid. 4.2.5 p. 744ss).

E. 3.2

Le recourant a aussi dit avoir été appréhendé, avec beaucoup d'autres, par la police lors d'une manifestation au chantier naval de E. _____ vers l'été 2008. Emmené au poste, il aurait été relâché au bout de quelques heures. En novembre suivant, il aurait à nouveau été emmené deux fois au poste pour y être interrogé. Peu après, des agents l'auraient encore interrogé dans la rue même où ils l'auraient interpellé. De fait, des contrôles d'identité, des interpellations suivies de détentions de courte durée à des fins d'interrogatoires de même que d'autres interventions policières à caractère vexatoire, du genre de celles dont le recourant dit avoir fait l'objet, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 1994 n°17 p. 134 consid. 3a). Enfin, ces interpellations ne peuvent être assimilées à une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi car il n'en appert pas que le recourant aurait été empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine à cause d'elles. Enfin, les coupures de presse comme les deux exemplaires de publications qu'il a produits ne lui sont d'aucune utilité vu qu'ils ne le concernent pas directement. En outre, le scrutin de mars 2009 en Turquie a été émaillé par de nombreux affrontements qui n'ont pas concerné que des partisans du DTP. Des violences se sont surtout produites dans le sud-est anatolien où de violentes bagarres ont notamment opposé les partisans de candidats aux postes de chef de village (voir "Le Monde" du 29 mars 2009).

E. 3.3.1

Pour le recourant, c'est surtout son passage à tabac par deux agents de la sûreté turque, vers novembre-décembre 2008, qui l'aurait incité à quitter son pays. Le Tribunal a déjà retenu que certains activistes kurdes affichant ouvertement leurs liens avec le PKK, notamment, ou leur sympathie envers ce mouvement, ou soupçonnés d'entretenir de tels liens, ont pu être victimes de violences de la part des forces de sécurité turques (cf. ATAF 2011/10 consid. 4.3 p. 127s.). Dans la règle, tel n'est toutefois pas le cas des milliers de (simples) membres ou sympathisants de partis pro-kurdes ne disposant pas de visibilité politique. S'il est vrai que ceux-ci peuvent faire l'objet de tracasseries policières, d'intimidations, de menaces, d'arrestations de courte durée, par exemple lors d'une garde à vue ou lors de la dispersion d'une manifestation, ils ne sont en principe pas exposés à de sérieux préjudices.

E. 3.3.2

Dans la présente cause, le recourant a éventuellement eu une activité qui a pu l'exposer à l'attention des autorités turques. Selon l'attestation du DTP qu'il a produite, il a en effet été membre de la commission chargée de préparer les élections municipales du printemps 2009 à E._____, dans la banlieue de B._____. Cela étant, ses déclarations sur le moment où aurait eu lieu le tabassage dont il dit avoir été victime, vraisemblablement à cause de sa participation à cette commission, n'ont pas été constantes. Ainsi, il a d'abord dit avoir été battu dans un cimetière en novembre 2008. Plus tard, lors de son audition sur ses motifs de fuite, il a déclaré que l'épisode du cimetière était survenu tantôt pendant la première semaine tantôt pendant la seconde semaine de décembre 2008. Enfin, il a situé cet événement vers novembre-décembre 2008. Pareille inconstance incite inmanquablement à une certaine retenue dans l'admission de ce tabassage. Vu le bref laps de temps, un mois et demi voire à peine plus, séparant ses auditions de cet événement, il paraît difficile d'admettre que le recourant ne pouvait s'en rappeler la date précise, somme toute récente, sans hésitation. Il ne saurait en tout cas imputer sa confusion en la matière à la personne qui l'a entendu à deux reprises et à son insistance à vouloir éclaircir certains points de son récit. Les questions posées étaient toutes brèves, précises et dépourvues d'ambiguïté. Certes, à la fin de sa seconde audition, le recourant a dit ne pas se sentir bien moralement et psychologiquement. Il ne l'a toutefois dit que placé devant ses contradictions aussi bien par l'auditrice qui l'a interrogé que par la représentante de l'oeuvre d'entraide présente à son audition qui n'a rien trouvé à y redire. Par ailleurs, la réalité d'éventuels troubles n'a été ultérieurement établie par aucune preuve. Cela dit, les seules hésitations du recourant sur le moment de son tabassage ne sauraient être déterminantes. De fait, le Tribunal relève surtout qu'aucun moyen, notamment aucun certificat médical - constatant, les jours suivant l'épisode du cimetière, ecchymoses, lésions, hématomes, crampes - ne vient étayer ses allégations. Hormis la participation du recourant à la commission électorale de E._____ pour la préparation des municipales du printemps 2009, la section du DTP de E._____ ne les confirme pas non plus dans son attestation du 6 avril 2009. Plus généralement, le Tribunal estime que le récit du recourant, dans son ensemble, se révèle insuffisamment circonstancié. On ignore ainsi quels faits concrets lui auraient été reprochés lors de ses interrogatoires. Sommaire, l'attestation du DTP ne révèle rien du rôle du recourant dans la commission électorale de E._____. On ne peut donc guère lui prêter de valeur probante. De même, l'activité intense que, dans son mémoire, le recourant dit avoir déployée en faveur du DTP vient contredire ses déclarations initiales selon lesquelles il n'aurait eu qu'une activité de bénévole en faveur de cette formation, ceci afin d'éviter de se faire

remarquer et de s'attirer des ennuis. Comme souligné à bon escient par l'ODM, font aussi sérieusement douter de la vraisemblance de son récit ses incessants revirements sur le nombre de ses interpellations avant l'épisode du cimetière, sur le déroulement de ces interpellations ou encore sur le nombre d'interrogatoires auxquels il aurait été soumis. Le Tribunal y ajoutera la confusion du recourant sur les motifs de ses interpellations. De même, le Tribunal ne juge convaincantes ni les raisons pour lesquelles le recourant serait encore resté quelques jours au domicile familial après son passage à tabac ni celles pour lesquelles il aurait renoncé à dénoncer son tabassage aux autorités de son pays. Il ressort de ce qui précède que ses déclarations sur son passage à tabac ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.4

Le recourant a aussi laissé entendre qu'encore actuellement il était l'objet de recherches non officielles, assimilables à une forme de harcèlement de la part de la police. Selon ses parents, qu'il dit avoir eus au téléphone, des policiers passés au domicile familial auraient demandé après lui. A nouveau, le Tribunal constate qu'il ne s'agit là que de pures allégations qu'aucun indice concret ne vient étayer. Surtout, il ne saurait admettre que le recourant fût recherché dans son pays pour des motifs qu'il n'a pas été en mesure de rendre vraisemblables.

E. 3.5

Le recourant se prévaut enfin d'une crainte de persécution en raison de l'engagement d'une cousine au PKK et de la présence d'un cousin à la tête d'un syndicat (de gauche, tendance [...]). Les autorités turques peuvent effectivement exercer des pressions et représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, lorsqu'elles soupçonnent que des contacts étroits existent entre eux, ou encore à l'encontre des membres de la famille d'un opposant politique, lorsqu'elles veulent les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre eux-mêmes des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en oeuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (voir notamment : Arrêt non publié du Tribunal administratif fédéral [ATAF] E-3757/2006 du 4 décembre 2008 consid. 3.4; voir aussi ATAF E-6523/2006 du 7 janvier 2009 consid. 5.2). Qu'il s'agisse de celle qui apparaît sur les photographies produites par le recourant - dont celui-ci dit qu'elle est sa cousine, G. _____, combattante du PKK - ou du président du syndicat des ouvriers du chantier naval de E. _____, leur parenté avec le recourant n'est pas établie. Jusqu'ici, celui-ci n'a fait qu'alléguer leurs liens familiaux. Il n'apparaît pas non plus que le syndicaliste en question soit actuellement emprisonné ou recherché pour ses activités. Le recourant n'a pas non plus démontré que les autorités turques étaient au courant de la présence de sa cousine, dont on ne sait pas si elle est toujours en vie, dans les rangs du PKK. Surtout, il a commencé par affirmer que, vers 1994-95, des policiers l'avaient questionné sur cette cousine. Par la suite, revenant sur ses affirmations initiales, il a déclaré n'avoir jamais eu de difficultés avec les autorités de son pays jusqu'en octobre 2008. Pour les motifs exposés principalement sous ch. 3.3.2, les difficultés qu'il dit avoir connues dès ce moment dans son pays n'ont toutefois pas été jugées vraisemblables par le Tribunal. Aussi, en l'absence d'indice probant, le Tribunal ne peut croire à une persécution antérieure du recourant à cause de celle qu'il dit être sa cousine. Dans ces conditions, la crainte exprimée n'est pas objectivement fondée au sens de

l'art. 3 LAsi.

E. 3.6

Vu ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que le recourant n'a ni rendu vraisemblables les faits qu'il allègue ni établi une crainte objectivement fondée d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour en Turquie. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'occurrence, le 21 septembre 2012, le Service de la population du canton du H. _____ a octroyé au recourant une autorisation de séjour (permis "B"), fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 4.3

Le Tribunal prend donc acte que les conditions de résidence du recourant en Suisse sont désormais réglées par le biais de cette autorisation et constate que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi, est devenu sans objet.

E. 5

Le recourant ayant succombé à la procédure en ce qui concerne ses conclusions sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile, les frais y relatifs doivent par conséquent être mis à sa charge. Pour le reste, si la procédure est devenue sans objet sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) En ce qui concerne l'exécution du renvoi, le recours est ici devenu sans objet sans que cela soit imputable au recourant. Or son recours n'avait, sur ce point, guère de chances de succès. En effet, au regard des éléments d'invraisemblance explicités plus haut, rien ne permet de penser que l'exécution du renvoi du recourant eût contrevenu aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]. Pareille mesure aurait par ailleurs été raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Son dossier ne fait en effet apparaître aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète pour le recourant en cas d'exécution du renvoi. A cet égard, le Tribunal relève qu'on a affaire ici à un homme encore jeune, capable de vivre de manière indépendante et par conséquent d'assurer sa subsistance. Il n'a pas non plus laissé entendre qu'il se trouvait dans un état qui nécessitait des soins particuliers qui n'auraient pu lui être dispensés dans son pays. Enfin, il dispose en Turquie d'un réseau familial et social apte à le soutenir et à faciliter son retour. Partant, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant dans leur totalité.

E. 6

Enfin, pour déterminer s'il y a ou non lieu d'accorder des dépens (art. 64 al. 1 PA) en matière de renvoi et d'exécution du renvoi à la suite de l'obtention par l'intéressé d'une autorisation de séjour en Suisse (cf. let. G ci-dessus), il convient aussi d'examiner quelle aurait été l'issue probable du recours avant la survenance de ce fait mettant fin au litige sur ces deux questions (cf. art. 5 et 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] ; voir aussi André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band X, Bâle 2008, pt. 4.71 à 4.73, p. 217*). En l'occurrence, vu ce qui a été dit au paragraphe précédent, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.